

de mentionnée dans cet article relativement aux valeurs garanties par le Gouvernement, mais qui n'ont pas encore été négociées sur le marché. La compagnie que je viens de mentionner peut-elle, en présentant simplement ses valeurs garanties à une banque, en obtenir l'encaissement, si elle ne peut en disposer autrement? Veut-on dire qu'en plaçant ces obligations entre les mains d'une de nos banques ou d'une compagnie fiduciaire, ces obligations garanties seront ainsi négociées, ou que des avances pourront être ainsi obtenues par la compagnie sous le régime de l'article 4 du présent bill? Cet article a-t-il pour objet de s'appliquer à un cas tel que celui que je viens de mentionner? S'il en est ainsi, le pays aurait besoin d'être renseigné plus qu'il ne l'est sur ce point avant que le présent bill soit adopté. Les termes de l'article 4 ont un sens si général qu'on peut les considérer comme éludant une application directe. Il est donc à propos, selon moi, que nous sachions si le Gouvernement, en faisant adopter le présent bill, a l'intention de mettre le "Canadian Northern" en état d'encaisser légalement ses valeurs garanties par l'intermédiaire d'une banque ou autrement—c'est-à-dire à même le fonds créé par la présente législation.

L'honorable M. LOUGHEED: Le cas particulier mentionné par mon honorable ami—c'est-à-dire, que le "Canadian Northern" aurait demandé au Gouvernement de l'assister en lui permettant de négocier dans une banque ses valeurs garanties par le Gouvernement—ne tombe pas sous l'application de la présente législation. J'ignore si le "Canadian Northern" a réellement demandé cette assistance; mais mon honorable ami insinue que cette demande a été faite. Ma réponse à cette insinuation, c'est que le cas particulier auquel fait allusion mon honorable ami ne tombe pas sous l'application du présent bill; vu que ce bill ne fait qu'autoriser les banques chartées à offrir comme nantissement les valeurs en question, et non les compagnies de chemins de fer, ou autres corporations. Il est évident que, si une banque s'adresse au Gouvernement pour profiter de l'avantage offert par l'article 4 du présent bill, cette banque sera directement responsable au Gouvernement pour tout avance qui lui sera faite conformément aux termes de la présente loi. Conséquemment, le Gouvernement n'aura pas seulement pour se protéger les valeurs qui seront déposées entre ses mains comme garantie de l'avance qu'il fera; mais il aura

aussi comme garantie la responsabilité de la banque elle-même. Mais mon honorable ami a posé sa question à titre d'hypothèse, et je ne puis, par suite, lui donner une réponse précise. Il me demande si, sur le dépôt de ces valeurs particulières, négociées par l'intermédiaire des banques, le Gouvernement du Canada fera à ces banques une avance de billets du Dominion. Comme ce sujet est une matière relevant entièrement de la discrétion du ministre des Finances et du conseil de la Trésorerie, il est évident que je ne puis, moi-même, donner à mon honorable ami une réponse à une question appuyée seulement sur une supposition, ou un cas hypothétique. Chaque cas qui se présentera devra être traité d'après sa propre nature. Divers facteurs guideront, sans doute, le conseil du Trésor sur la question de savoir si les avances en question doivent être faites ou non. Si elles sont nécessaires; si la classe des valeurs offertes est acceptable ou non; si l'à-propos de faire une forte avance de billets du Dominion sur le nantissement de ces valeurs existe ou n'existe pas. Ce sont des sujets qui mériteront une sérieuse étude et tous ces facteurs tombent dans les attributions du Gouverneur en conseil sous le régime de l'article 4 du présent bill; mais je regrette beaucoup de ne pouvoir donner à mon honorable ami une réponse plus précise sur le cas particulier auquel il a fait allusion.

L'honorable M. KERR: J'ai cru devoir faire allusion à un cas particulier parce que j'ai été poussé, par ce qui a été publié dans les journaux et les commentaires qui ont suivi. On a dit que le "Canadian Northern" avait demandé une nouvelle assistance par suite des présentes circonstances. Le Gouvernement peut nous dire si la chose est vraie ou non. Cette demande aurait été faite avant la présentation du bill qui est maintenant devant nous. Puis, le présent bill a-t-il été préparé dans le but de mettre la Compagnie du "Canadian Northern" en état d'obtenir l'assistance à laquelle j'ai fait allusion. On a dit que la chose pouvait être faite en négociant avec les banques les valeurs garanties par le Gouvernement. Il est bien vrai que tout cela peut être fait; mais je voudrais savoir si ce cas tombe sous l'application de la présente loi, et si le Gouvernement a l'intention de le considérer comme l'un de ceux sur lesquels le Gouvernement a l'intention de faire une avance de billets du Dominion.

La motion est agréée.